

portant modification des limites territoriales de la commune de Poya,

Vu l'arrêté n° 2120-2869/DAGFPE/COM du 25 octobre 1983 portant modification des limites territoriales de la commune de Ponérihoun,

Vu les délibérations du conseil municipal de Koné des 16 décembre 1983 et 5 juin 1984,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Les limites territoriales de la commune de Pouembout sont modifiées ainsi qu'il suit (système de triangulation U.T.M.) :

Au Nord

1°) partant du point A situé à l'embouchure de la rivière Poamboa, l'axe du lit de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la limite Ouest du lot n° 10 de Pouembout, au point B

A : x = 482 080 y = 7 664 300 (coordonnées graphiques)
B : x = 486 770 y = 7 666 280 (coordonnées graphiques)

2°) partie de la limite Ouest, puis les limites Sud et Est du lot n° 10 de Pouembout jusqu'au point C situé sur une ligne de crête :

C : x = 493 060 y = 7 669 260 (coordonnées graphiques)

3°) une ligne de crête principale séparative des bassins versants des rivières Koné et Pouembout en la remontant jusqu'au point D :

D : x = 498 540 y = 7 669 880 (coordonnées graphiques)

4°) la limite Ouest d'un lot de 900 ha affecté à la R.A. de Paouta Kovei, puis la limite Nord de ce lot jusqu'à son intersection avec la route municipale n° 16, au point E ;

5°) la limite d'emprise Nord-Ouest de la route municipale n° 16 jusqu'à son intersection, au point F, avec la limite Sud du lot n° 52 de Koné pâturage ;

6°) partie de la limite Sud du lot n° 52 jusqu'à l'angle Sud-Est du lot n° 50, puis les limites Ouest et Nord du lot n° 52 jusqu'au point G situé sur la ligne de crête séparant les bassins des rivières Koné et Pouembout :

G : x = 503 670 y = 7 673 000 (coordonnées graphiques)

7°) cette ligne de crête principale en la remontant jusqu'à sa jonction avec la chaîne centrale, au point H :

H : x = 507 740 y = 7 673 780

A l'Est

La chaîne centrale en passant par les sommets Palo, Proputi, Kate-Pouenda et Goroporo jusqu'au point I (noeud de crêtes)

I : x = 513 880 y = 7 653 600 (coordonnées graphiques)

Au Sud

1°) la ligne de crête principale séparative des bassins versants des rivières Népoui et Ouha en la descendant jusqu'au col de Muéo au passage de la route territoriale n° 1 (point J)

2°) la limite Sud de l'emprise de la route territoriale n° 1 jusqu'au nouveau point de la rivière Népoui, au point K

3°) l'axe du lit de la rivière Népoui en descendant son cours jusqu'à son embouchure, au point L :

L : x = 497 600 y = 7 643 800 (coordonnées graphiques)

A l'Ouest

Le bord de mer depuis l'embouchure de la rivière Népoui jusqu'à l'embouchure de la rivière Poamboa.

Nota - Sont par ailleurs inclus dans le territoire de la commune de Pouembout les flots maritimes compris entre le littoral et une limite définie par :

Au Nord-Ouest

Une droite A-P joignant l'embouchure de la rivière Poamboa au grand récif en passant par la pointe Nord-Est du plateau de Koniene

A : x = 482 080 y = 7 664 300 (coordonnées graphiques)
P : x = 469 500 y = 7 660 000 (coordonnées graphiques)

Au Sud-Est

Une ligne brisée L-M-N-O joignant l'embouchure de la rivière Népoui au milieu de l'entrée de la passe de Mouéo

J : x = 497 600 y = 7 643 800 (coordonnées graphiques)
L : x = 498 000 y = 7 639 200 (coordonnées graphiques)
M : x = 496 400 y = 7 634 100 (coordonnées graphiques)
N : x = 494 500 y = 7 633 500 (coordonnées graphiques)

Au Sud-Ouest

Le grand récif entre les points P et O.

Sont compris dans le périmètre ci-dessus décrit les îlots Koniene et Pindai.

Nota - Superficie mesurée de la commune de Pouembout : 67.430 ha dont 80 ha d'îles et d'îlots (domaine maritime exclu).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 juillet 1984

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 1873 du 17 juillet 1984 accordant à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Nouvelle-Calédonie une avance pour prêts à moyen terme (la 137^{ème})

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 25,

Vu le décret du 15 avril 1981 portant application et modification du décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation et au fonctionnement du crédit de la mutualité et de la coopération agricole en Nouvelle-Calédonie,

Vu la demande formulée par le conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel,

Vu l'avis de la commission consultative de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Nouvelle-Calédonie,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1981 il est accordé à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Nouvelle-Calédonie une avance pour prêts à moyen terme de 19.000.000 F CFP (la 137^{ème}).

Article 2 - Cette avance sera prélevée sur le compte «Dotation du Crédit Agricole» prévu à l'article 40 du décret modifié du 13 décembre 1932.

Article 3 - Le présent arrêté qui sera enregistré et notifié à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, sera publié au Journal